

## Avenant n°2 à l'accord d'entreprise PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF

Entre

La Société Maser Engineering ayant son siège social au 6 rue Toulouse Lautrec 75017 Paris, représentée par M. Didier BOUTET, Gérant

Ci-après dénommée « la Société »,

D'une part

Et les organisations syndicales intéressées suivantes :

- Syndicat CFDT, représenté par M. Jean-Pierre MICHEL en sa qualité de Délégué Syndical
- Syndicat CGT, représenté par Monsieur Charles MELLAN, en sa qualité de Délégué Syndical

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires qui se sont tenues entre Octobre et Décembre 2020, les parties signataires ont souhaité compléter le dispositif du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO) qui en a été issu en prévoyant, pour l'année 2021, une contribution de la Société Maser Engineering en complément des versements volontaires effectués par les salariés.

### **ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES DE L'ABONDEMENT**

Une contribution de la Société Maser Engineering est accordée sous forme de versements complémentaires à ceux effectués par les Participants, tels que définis dans l'accord d'entreprise du 29 octobre 2019, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Les anciens salariés ayant quitté la Société dans le cadre d'un départ en retraite ou pour tout autre motif, adhérents au plan et qui effectuent des versements, ne peuvent pas bénéficier de versements complémentaires de la part de la Société.

### **ARTICLE 2 – MODALITES DE L'ABONDEMENT**

#### *2-1 Définition*

Dans le cadre des versements volontaires effectués par les Bénéficiaires tels que définis à l'article 1 du présent avenant, la Société apporte une contribution appelée « abondement », dont elle détermine le montant, sous la forme d'un versement complémentaire.

Seuls les versements volontaires donneront droit à versement complémentaire de la part de la Société. De ce fait, le versement éventuel de la quote-part de participation ne bénéficiera pas d'un versement complémentaire de la part de la Société.

## *2-2 Plafond*

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-11 du Code du travail, le montant de l'abondement ne peut être supérieur au plafond légal en vigueur, soit 16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), par an et par bénéficiaire, ni excéder le triple des versements du bénéficiaire.

## *2-2 Règles d'abondement*

Pour le temps de validité du présent avenant, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, l'abondement brut annuel par Bénéficiaire est égal à 50 % du versement ou des versements volontaires, dans la limite de 100 €.

Ainsi, à titre d'exemples, un versement volontaire annuel de 150 € donnera droit à un abondement annuel de 75 € bruts, un versement volontaire annuel de 200 € donnera droit à un abondement annuel de 100 € bruts, un versement volontaire annuel de 500 € donnera droit à un abondement annuel de 100 € bruts (plafond)...

## **ARTICLE 3 – REGIME FISCAL ET SOCIAL DE L'ABONDEMENT**

### *3-1 Régime fiscal*

Les sommes versées au titre de l'abondement : sont, pour les bénéficiaires, exonérées d'impôt sur le revenu (article 163 bis B I du Code général des impôts).

### *3-2 Régime social*

Les sommes versées par l'employeur au Plan n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale. Elles sont exonérées, sous réserve de ne pas dépasser le plafond légal en vigueur, soit 16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), par bénéficiaire et par an, des cotisations de sécurité sociale et des prélèvements alignés.

En revanche, elles sont soumises à la CSG et à la CRDS.

## **ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET – DURÉE – DENONCIATION – MODIFICATION**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et prendra automatiquement fin le 31 décembre 2021.

Le présent avenant pourra être modifié ou dénoncé selon les dispositions prévues par l'accord d'entreprise auquel il est rattaché.

## **ARTICLE 5 - PUBLICITÉ ET DÉPOT**

Le présent avenant est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) via la plateforme de téléprocédure, à l'issue du délai d'opposition et avant le premier versement.

Une version de cet avenant anonymisée est également déposée en même temps que l'accord.



En outre, un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Aucun versement au PERECO ne sera effectué avant l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Le personnel est informé du contenu du présent règlement par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Fait à Paris, le 26/11/2020

En six (6) exemplaires, dont un (1) pour chacune des parties signataires.

**Pour la société Maser Engineering**

Didier BOUTET  
Gérant

**Pour la CFDT**

Jean-Pierre MICHEL,  
Délégué Syndical

**Pour la CGT**

Charles MELLAN,  
Délégué Syndical